



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Projet d'ombrières agrivoltaïques
sur la commune d'Angrie (49-Maine-et-Loire)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° 2026/SGAR/DREAL/145 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n° 2026/DREAL/N°SDR-26-AG-05 du 21 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°021605/KKP relative au projet d'ombrières agrivoltaïques sur la commune d'Angrie, déposée par la Ferme solaire de l'Aubinaie (Recurrent Energy) et considérée complète le 29/07/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève les catégories n°30 et n°39 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement :
 - n°30 « Installations photovoltaïques de production d'électricité. Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
 - n°39 « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » ;
- qui consiste à créer une centrale agrivoltaïque sur des parcelles agricoles appartenant à l'EARL Bovine Legendre dans l'objectif d'augmenter les surfaces de pâturages et de fauchage pour les bovins, en combinant l'apport d'ombre sur la prairie pâturée avec la production d'électricité ; actuellement les parcelles sont utilisées en cultures intensives non clôturées ; le projet prévoit une surface clôturée de 13,69 ha dont l'emprise des îlots contenant les panneaux représente 6,35 ha ; il est composé :
 - de structures type « tracker » représentant une surface totale projetée au sol de 16 700 m² ; leur hauteur maximale sera de 4,75 m et leur point bas de 1,50 m ; les rangées de tables seront espacées de 12 m ; la puissance installée sera de 3,87 MWc ;
 - de fondations pour les trackers en massifs isolés ancrés d'une profondeur comprise entre 0,7 et 1 m et de tranchées internes pour le passage des câbles ;
 - d'équipements (représentant 11 600 m²) : postes techniques, deux conteneurs de batteries de 30 m² chacun reposant sur des plots en béton, une réserve incendie, un local de stockage et des pistes de circulation ;
 - de clôtures fixes et amovibles délimitant 3 secteurs dont 2 accueillant des panneaux photovoltaïques ;
- le raccordement externe est envisagé au niveau du poste source de Freigné situé à 6 km du site ;
- les travaux dureront environ 6 mois ;
- à l'issue de la période d'exploitation, les structures seront démantelées et le terrain remis en état ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- lieu-dit de l'Aubinaie, à Angrie ;
- en zone A du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) d'Anjou Bleu Communauté dédiée aux activités agricoles qui permet le projet de parc photovoltaïque, sous réserve qu'il réponde aux critères de l'agrivoltaïsme ; toutefois, au vu de l'importance de l'emprise au sol du système de stockage (supérieure à 50 m²), la conformité du projet avec les activités autorisées par ce zonage doit être analysée et l'emprise sera considérée comme de l'artificialisation ; le PLUi identifie des haies à protéger au titre de l'article L. 151-23 en bordure sud du site ;
- à proximité de la ferme de l'Aubinaie et de deux autres habitations isolées ; à environ 15 m de l'habitation la plus proche ;
- à proximité d'un parc éolien, à 216 m de l'éolienne la plus proche ;
- en bordure du ruisseau du « Pont du Rocher » au nord de la zone clôturée, identifié comme un corridor écologique ;
- à proximité de la ZNIEFF de type 2 « Landes d'Angrie, Étang du grand Moulin et abords » située à 2 km et des ZNIEFF de type 1 situées à moins de 5 km : « Landes,

pelouses sèches d'Angrie et Étang du grand Moulin », « Landes et pelouses schisteuses résiduelles entre Rochementru et Vritz » et « Bois de la Vallière » ;

- à environ 2 km d'un espace naturel sensible (« Landes d'Angrie ») ;
- en bordure de plusieurs zones humides au nord de l'emprise clôturée du parc photovoltaïque, identifiées suite à des expertises terrain en mars 2024, d'une surface totale estimée à environ 3 ha d'après les cartographies fournies ;
- en dehors de tout autre périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- Concernant les impacts potentiels du projet sur les zones humides et les eaux souterraines et superficielles :
 - les secteurs de zones humides ne seront pas directement concernés par les futurs trackers ; le dossier prévoit un plan de circulation des engins durant la phase chantier ; toutefois, les zones humides seront concernées par le pâturage des bovins ; de plus, les impacts du projet liés aux panneaux, tranchées, pose de clôtures, réalisation des voiries, circulation d'engins de chantier, emplacement de la base de vie et des stockages de chantier sur les zones humides limitrophes ou sur leurs potentielles aires d'alimentation ne sont pas évalués ; une attention particulière sera nécessaire lors de la réalisation de la clôture et de la voirie au droit des zones humides et lors de l'analyse des impacts potentiels sur l'alimentation des zones humides notamment le choix des matériaux constituant la voirie ;
 - le dossier souligne le risque de pollution en particulier des nappes phréatiques affleurantes et du ruisseau adjacent lors des travaux ; il indique la mise en place d'un dispositif préventif de lutte contre la pollution et un dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier ;
- Concernant les incidences du projet sur la biodiversité :
 - des inventaires naturalistes ont mis en évidence des enjeux faunistiques importants, en particulier au niveau des haies et la présence d'espèces protégées, telles qu'une avifaune de milieux ouverts (Alouette lulu, Cisticole des joncs, Bruant proyer, Linotte mélodieuse, Œdicnème criard, Alouette des champs...) qui pourra perdre son habitat de reproduction ainsi que des chiroptères dont l'activité est relativement forte sur le site possédant des gîtes arboricoles probables et potentiels à proximité ;
 - le dossier indique notamment que l'ensemble des habitats à enjeu seront évités (zones humides, fossés, boisements, haies), que les travaux et les entretiens seront réalisés sur des périodes les moins impactantes pour la faune (mise en place d'un calendrier de travaux et absence de travaux en période nocturne), qu'un écologue sera missionné et qu'un suivi écologique sera réalisé sur la durée de vie du parc ; toutefois, les zones de cultures seront modifiées par la pose des trackers ;
 - le pétitionnaire n'évoque pas la compensation des pertes potentielles d'habitat de reproduction des espèces utilisant les parcelles de culture qui seront transformées en prairie permanente de pâture et de fauche sous trackers, ni le risque

d'effarouchement des panneaux sur la faune volante en particulier lorsque la distance aux haies est plus faible ; l'utilisation de panneaux de faible réflectance paraît nécessaire ; de plus, une clarification concernant la distance aux haies, les mises en défens de secteurs sensibles et la réalisation de passages pour la petite faune au niveau de la clôture sont attendues ;

Conformément aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces ;

- Concernant les impacts cumulés sur la faune et sur les paysages :
 - les impacts cumulés du projet avec le parc éolien situé à proximité doivent être davantage appréhendés ;
- Concernant les impacts paysagers :
 - d'après le diagnostic paysager fourni à l'appui du dossier, le projet sera visible essentiellement depuis quelques habitations situées à proximité et en particulier au niveau du hameau de l'Aubinaie ;
 - des plantations et le renforcement de haies sont prévus entre le site du projet et le hameau de l'Aubinaie afin de réduire les vues frontales sur les panneaux ;
- Concernant le raccordement externe :
 - aucune analyse des impacts potentiels sur l'environnement (traversée de cours d'eau, de zones humides...) du tracé de 6 km n'est fournie ; ce raccordement fait partie intégrante du projet et cette analyse même succincte doit être intégrée à la réflexion ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'ombrières agrivoltaïques sur la commune d'Angrie, est dispensé d'étude d'impact **sous réserve :**

- **d'intégrer à l'analyse et à la démarche « éviter, réduire, compenser » le raccordement externe et les potentielles aires d'alimentation des zones humides identifiées au nord ;**
- **de prévoir une clôture perméable à la petite faune, une distance minimale entre les haies et les trackers et des panneaux de faible réflectance ;**

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Ferme solaire de l'Aubinaie (Recurrent Energy), et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 28 août 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.